

Projet de règlement grand-ducal

déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de corridor écologique, la zone « Jongebësch » sise sur les territoires des communes de Bettendorf et de Reisdorf

Avis du Conseil d'État

(30 juin 2026)

Le Conseil d'État a été saisi pour avis le 1^{er} juin 2026, par le Premier ministre, du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact, le dossier de classement de la zone à protéger ainsi que les documents issus de la procédure de consultation du public.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous examen a pour objet de déclarer zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et corridor écologique la zone « Jongebësch » sise sur les territoires des communes de Bettendorf et de Reisdorf. La zone en question présente une contenance totale de 118,71 hectares.

Le règlement grand-ducal en projet tire sa base légale des articles 2, 15, 17 et 37 à 46 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Au vu de l'exposé des motifs, la zone inclut l'ensemble des massifs forestiers du Jongebësch et du Koopbësch et renferme des habitats forestiers protégés au niveau national et européen, qui ont un rôle important de corridor écologique et d'interconnexion pour la faune sauvage.

Les articles 38 à 45 de la loi précitée du 18 juillet 2018 déterminent la procédure à suivre pour la définition et la déclaration d'une zone protégée d'intérêt national.

En date du 12 mars 2025, le Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles a donné un avis positif sur le dossier de désignation de la zone.

Il ressort des extraits des registres aux délibérations des conseils communaux des communes concernées que le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions a transmis aux communes le dossier déclarant « Jongebësch » comme zone protégée d'intérêt national sous la forme de réserve naturelle et de corridor écologique, conformément à l'article 40, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 18 juillet 2018.

Dans le mois à compter de la réception du dossier, les communes concernées doivent procéder au dépôt pendant trente jours du dossier à la maison communale, conformément à l'article 40, paragraphe 2, de la loi précitée du 18 juillet 2018. Aux termes du paragraphe 3, les objections contre le projet de classement doivent être adressées au collège des bourgmestre et échevins, sous peine de forclusion, endéans le prédit délai de trente jours.

L'enquête publique dans la commune de Bettendorf a été organisée pendant une période de trente jours à compter du 8 octobre 2025. Aucune objection n'a été formulée. Suivant délibération de son conseil communal en date du 26 novembre 2025, la commune de Bettendorf a émis un avis favorable à l'avant-projet de règlement grand-ducal.

En ce qui concerne la commune de Reisdorf, l'enquête publique a été organisée pendant la période du 30 septembre au 31 octobre 2025. Aucune objection n'a été formulée. Suivant délibération de son conseil communal en date du 27 novembre 2025, la commune de Reisdorf a émis un avis relatif à l'avant-projet de règlement grand-ducal avec deux observations qu'elle demande de prendre en compte.

Le dossier fourni au Conseil d'État ne contient pas d'information quant au respect du délai prévu à l'article 40, paragraphe 3, de la loi précitée du 18 juillet 2018, pour transmettre le dossier, avec l'avis du conseil communal, au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions. Étant donné que le délai imparti aux communes est un délai d'ordre et non un délai de rigueur, son dépassement reste, selon le juge administratif¹, sans incidence sur la validité de la procédure.

L'Administration de la nature et des forêts a émis son avis en date du 16 mars 2026.

Examen des articles

Articles 1^{er} et 2

Sans observation.

Article 3

L'article sous examen entend énumérer les interdictions afin de ne pas porter atteinte à la zone protégée d'intérêt national.

Le point 4°, alinéa 1^{er}, entend interdire « toute construction incorporée au sol ou non ». Au vu de la définition de construction donnée par l'article 3, point 26°, de la loi précitée du 18 juillet 2018, les mots « incorporée au sol ou non » sont à supprimer, cette précision résultant à suffisance des termes de la loi de laquelle le règlement grand-ducal en projet entend tirer sa base légale.

Articles 4 à 6

Sans observation.

¹ Voir, en ce sens, C. adm., arrêt du 13 janvier 2009, n° 24501C.

Observations d'ordre légistique

Préambule

Au quatrième visa, il est signalé que les organes consultatifs sont à désigner avec une majuscule au premier substantif, de sorte qu'il y a lieu d'écrire « Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles ».

Au cinquième visa, il y a lieu de viser l'« accord du Gouvernement en conseil » et non pas l'« accord du Conseil de Gouvernement ».

Au sixième visa, il convient d'ajouter les mots « des communes » après ceux de « par les conseils communaux ».

Les septième et huitième visas relatifs aux avis des autres organes consultatifs sont à adapter pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Article 1^{er}

La virgule après les mots « zone protégée d'intérêt national » est à supprimer.

Il y a lieu de supprimer le mot « de » figurant en trop après les mots « des communes ».

Article 2

À l'alinéa 1^{er}, points 1° et 2°, il convient d'ajouter une virgule après les mots « section B de Moestroff ».

À l'alinéa 1^{er}, point 1°, il y a lieu de supprimer le mot « de » figurant en trop avant le mot « Reisdorf » et de remplacer le point final par un point-virgule.

Article 3

Au point 3°, le mot « dégrader » est à faire précéder du mot « de ».

Au point 4°, alinéa 2, il y a lieu d'écrire « visées aux lettres b) et c) ».

Article 5

À l'alinéa 1^{er}, point 3°, il convient de faire précéder le mot « restauration » par les mots « de la ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 30 juin 2026.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Pour le Président,
Le Vice-Président,

s. Alain Kinsch